

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
POUR L'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et RÉDACTION :
au Ministère d'État

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE**

Célébration à Marchais de la Fête Nationale.
Adresse de vœux à l'occasion de la Fête Nationale et réponse de S. A. S. le Prince.
Télégrammes de vœux à l'adresse à S. A. S. la Princesse Antoinette et réponse de Son Altesse Sérénissime.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine octroyant une Médaille du Travail.
Ordonnance Souveraine octroyant une Médaille d'Honneur.
Ordonnance Souveraine octroyant des Médailles d'Honneur.
Ordonnance Souveraine octroyant des Médailles d'Honneur.
Ordonnance Souveraine octroyant une Médaille d'Honneur.
Ordonnance Souveraine octroyant des Médailles d'Honneur.
Arrêté ministériel désignant deux membres de la Commission des pensions de retraite des fonctionnaires des Services Consolidés et des officiers, sous-officiers, brigadiers, caporaux et sapeurs des Compagnies de Carabiniers et de Sapeurs-Pompiers.
Arrêté ministériel désignant deux Membres de la Commission des pensions de retraite des fonctionnaires et employés des Services intérieurs.
Arrêté ministériel autorisant une Société anonyme.
Arrêté ministériel portant ouverture d'un concours pour la désignation d'un Directeur-Economiste de l'Hôpital.
Arrêté ministériel portant autorisation d'exercer la Médecine.
Arrêté ministériel portant autorisation d'exercer la Médecine.
Arrêté de la Direction des Services Judiciaires désignant deux Magistrats pour faire partie de la Commission de liquidation des pensions de retraite.
Arrêté municipal relatif à la circulation.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

Décès de Sa Majesté Royale et Impériale George V.

SERVICES JUDICIAIRES :

Installation solennelle du Procureur Général.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.
Prix du lait.

INFORMATIONS

Fête Nationale.
Société de Conférences. — Le sentiment de Rome dans l'évolution de l'histoire italienne, par le Sénateur Balbino Giuliano. — La musique vocale au xv^e siècle, par M. le Chanoine Aurat.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE

Théâtre de Monte-Carlo. — La Passante.
Dans les Concerts.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL — Compte rendu des Séances des 13 et 27 décembre 1935.

MAISON SOUVERAINE

Le 17 janvier, pendant que se déroulaient à Monaco les cérémonies traditionnelles, la Fête Nationale de la Principauté a été également célébrée à Marchais où la Famille Souveraine Se trouve en ce moment.

Une grand'messe, suivie du chant du « Te Deum », a été dite par M. l'Abbé Goubet, Curé de la Paroisse, en présence de Leurs Altesses Sérénissimes qui entouraient les Membres de la Maison.

De nombreux habitants des villages voisins s'étaient joints à la population de Marchais qui manifestait, par sa présence à cette cérémonie, sa reconnaissance et son attachement aux Princes.

Aux premiers rangs de l'assistance se trouvaient : le Régisseur et tout le personnel du Domaine, la Municipalité, les Sapeurs-Pompiers et les Anciens Combattants de Marchais, ainsi que des délégations représentant la Municipalité de Liesse, des Associations d'Anciens Combattants et des Sociétés de secours mutuels de la région.

A l'issue de la messe, un vin d'honneur a été offert aux notabilités et aux membres des délégations ; en même temps, des friandises et des vêtements étaient distribués aux enfants du village.

S. Exc. le Ministre d'Etat a fait parvenir à Sa Haute destination l'adresse suivante, à l'occasion de la Fête Nationale :

Ministre d'Etat à

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco
Château de Marchais, par Liesse (Aisne)

Le Ministre d'Etat, les Autorités, Corps constitués, Chefs des Services administratifs et fonctionnaires, réunis pour la Fête Nationale, offrent respectueusement à Votre Altesse Sérénissime et à la Famille Souveraine l'expression de leurs sentiments de fidèle attachement et Les prient de daigner agréer l'hommage de leur profond dévouement.

A l'occasion de Sa Fête, ils tiennent à adresser à S.A.S. la Princesse Antoinette leurs vœux les plus sincères et les plus dévoués.

Son Altesse Sérénissime a fait répondre :

Château de Marchais, 18 janvier 1936.
Cabinet Prince de Monaco
à Ministre d'Etat

S.A.S. le Prince, très touché des sentiments dont vous Lui renouvez l'hommage ainsi qu'à la Famille Souveraine à l'occasion de la Fête Nationale, vous adresse Ses meilleurs remerciements et vous charge de les transmettre aux Autorités, Corps constitués, Chefs de Services et fonctionnaires dont vous vous êtes fait l'interprète. Particulièrement sensible aux vœux qui Lui sont également exprimés, S.A.S. la Princesse Antoinette adresse à tous remerciements et sympathie.

A l'occasion de la fête patronymique de S. A. S. la Princesse Antoinette, le Docteur Settimo, Président du Conseil National, a fait parvenir à sa Haute destination le télégramme suivant, en même temps qu'une magnifique corbeille de fleurs :

A S.A.S. la Princesse Antoinette
Château de Marchais, par Notre-Dame de Liesse (Aisne)

A l'occasion de Sa fête, j'adresse à Votre Altesse Sérénissime, au nom du Conseil National et au mien, vœux de bonheur et de santé.

Le Président du Conseil National,
SETTIMO.

Son Altesse Sérénissime a fait répondre :

De Marchais, le 20 janvier 1936.
Secrétaire Prince de Monaco
à Docteur Settimo, Président du Conseil National Monaco.

La Princesse Antoinette a reçu avec infiniment de plaisir les fleurs et les vœux que vous Lui avez adressés au nom du Conseil National. Son Altesse Sérénissime vous en remercie de tout cœur ainsi que vos collègues.

De son côté, M. Louis Aurégia a formulé en ces termes les vœux de la Municipalité et du Conseil Communal au nom desquels un superbe envoi de fleurs a été adressé à Son Altesse Sérénissime :

Princesse Antoinette de Monaco
Château de Marchais, par Liesse (Aisne)
Maire, Adjoint, Conseillers communaux sont heureux d'offrir à Votre Altesse Sérénissime occasion Sa fête leurs vœux et souhaits ardents de bonheur et de santé ainsi que leurs respectueux hommages.
Louis AUREGLIA, Maire.

Son Altesse Sérénissime a fait répondre :

Marchais, le 20 janvier 1936.
Secrétaire Prince de Monaco
à M. Louis Aurégia, Maire - Monaco.

La Princesse Antoinette vous remercie bien cordialement ainsi que vos Adjoint et les Conseillers Communaux, des fleurs et des souhaits que vous Lui avez offerts pour Sa fête. Son Altesse Sérénissime est très touchée de vos sentiments à Son égard.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.807

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles :

- MM. Alexandre Melin, Chef de Notre Secrétariat Particulier ;
Albert Celer, Consul de Monaco à Berne ;
Charles Palmaro, Administrateur des Domaines ;
Hervé Codur, Secrétaire en Chef de la Direction des Services Judiciaires ;
Hector Caruta, Chancelier de Notre Légation à Paris ;
le Chanoine Pierre Retz, Curé de la Paroisse Sainte-Dévote ;
Frédéric Tixier, Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le seize janvier mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

-4 FEVR 1

N° 1.808

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Albert Lejeune, Directeur du journal *Le Petit Niçois*, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le seize janvier mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.809

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Chevaliers de l'Ordre de Saint-Charles :

- MM. Pierre Jioffredy, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel;
- Louis Bellando, Conseiller Communal;
- MM. le Docteur Charles Delogé, Chef du Service d'Ophtalmologie de l'Hôpital;
- Emmanuel Nègre, Receveur de l'Enregistrement;
- Victor Danoy, Conducteur des Travaux Publics;
- Louis Passeron, Receveur Municipal;
- M^{me} Léonie Soulié, en religion Madame Saint-Valérien, de la Congrégation des Dames de Saint-Maur, Directrice de l'Ecole des Filles de la Condamine;
- M. le Docteur Escarras, Médecin des Colonies Scolaires à Castellane.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le seize janvier mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.810

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille du Travail de Deuxième Classe est accordée à M^{me} Séverine Ferrero, Femme de charge attachée à Notre Maison.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le seize janvier mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.811

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée au Sieur Antoine Rosagni, Suisse de Notre Palais.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le seize janvier mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.812

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de Notre Ordonnance en date du 20 avril 1925;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

- MM. Demongeot Gabriel, Agent de Police, pour un acte de courage accompli à Monte-Carlo;
- Saramito André, Agent de Police, pour un acte de courage accompli à Monaco;
- M. Veneziano Jacques, Machiniste au Théâtre de Monte-Carlo, pour plusieurs actes de sauvetage accomplis dans la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le seize janvier mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.813

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à :

- MM. Bobillier Henri, Brigadier-Chef de la Sûreté Publique;
- Millet Joseph, ancien Brigadier-Chef de la Sûreté Publique;
- Aschier Dyonis, Brigadier de la Sûreté Publique;
- Armando Antoine, Sous-Brigadier de la Sûreté Publique;
- Caillol Victorin, Sous-Brigadier de la Sûreté Publique;
- Clapier Louis, Appariteur du Parquet Général.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée au Maréchal-des-Logis Colombet Jules, de la Compagnie de Nos Carabiniers.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le seize janvier mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.814

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à M. Etienne Gialdi, employé à la Société des Bains de Mer, en récompense du dévouement avec lequel il s'est, à plusieurs reprises, gracieusement prêté à des transfusions de sang.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le seize janvier mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.815

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :
M^{me} Abel Elisabeth-Honorine, Chef de Bureau au Central Téléphonique;
M^{lle} Pastorelli Sylvie, Aide-Titulaire à l'Asile de l'Ecole des Filles de Monte-Carlo.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée au Sieur Borelli Bernard, Chef Monteur au Central Téléphonique.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le seize janvier mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 2 août 1928, concernant les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés relevant du Ministère d'Etat et des Agents diplomatiques et Fonctionnaires du Service des Relations Extérieures;

Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 2 août 1928, concernant les pensions de retraite du Commandant Supérieur, des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers, Caporaux, Carabiniers et Sapeurs, faisant partie de la Compagnie des Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompier;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 janvier 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Edmond Hanne et M. Anatole Michel, sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1936, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pensions des fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés relevant du Ministère d'Etat.

ART. 2.

M. Anatole Michel, délégué par Nous, et M. le Commandant Rafin, délégué par M. le Général Commandant Supérieur, sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1936, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pensions des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers, Caporaux, Carabiniers et Sapeurs, appartenant à la Compagnie des Carabiniers et à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président de la Commission de liquidation des pensions de retraite, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 23 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 janvier 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Fulbert Aurégia et M. Charles Girtler sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1936, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président de la Commission de liquidation des pensions de retraite, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Société Anonyme pour Valeurs Industrielles*, en abrégé *Sovalin*, présentée par M^{me} Seidl, veuve Veith, sans profession ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 30 décembre 1935, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;
Vu la Loi n° 192 du 18 juillet 1934, complétée par la Loi n° 198 du 18 janvier 1935 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 janvier 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Société Anonyme pour Valeurs Industrielles*, en abrégé *Sovalin*, est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 30 décembre 1935.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après

accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Etablissement public autonome ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933 constituant le statut des fonctionnaires, agents et employés de l'ordre administratif ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine du 15 août 1931 réglementant l'Hôpital ;

Vu les dispositions de la Loi du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la délibération de la Commission administrative de l'Hôpital, en date du 7 juin 1935, relative à la nomination d'un Directeur-Economiste de l'Hôpital ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 octobre 1935 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Un concours pour la désignation d'un Directeur-Economiste de l'Hôpital aura lieu au Ministère d'Etat, le lundi, 17 février 1936, à 8 h. 30.

ART. 2.

Sont admis à concourir les candidats de nationalité monégasque qui ont adressé leur demande au Ministère d'Etat dans les quinze jours de l'avis paru au *Journal de Monaco* du 28 décembre 1935.

ART. 3.

Le Jury d'examen, placé sous la présidence du Ministre d'Etat, comprendra trois Membres de la Commission administrative de l'Hôpital et un fonctionnaire du Ministère d'Etat.

ART. 4.

Les épreuves seront notées de 1 à 20 et se composeront :

1° d'une composition en langue française sur un sujet se rattachant au fonctionnement de l'Hôpital — coefficient 6 — Durée : 3 heures ;

2° d'un problème d'arithmétique — coefficient 2 — Durée : 1 heure.

Le Jury attribuera, en outre, à chaque candidat, une note dans laquelle il tiendra compte tant de ses antécédents que des garanties qu'il peut présenter pour exercer avec autorité les fonctions de Directeur-Economiste de l'Hôpital (aptitudes physiques, santé, tenue, caractère, tact, décision, etc...) coefficient : 4.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 et l'Arrêté Gouvernemental du 5 octobre 1894, sur l'exercice de la profession de médecin, chirurgien, dentiste, etc... ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921, modifiée par celle du 16 janvier 1922 ;

Vu la demande présentée, le 9 décembre 1935, par M. le Docteur Donald-Aldridge Macpherson, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la médecine dans la Principauté ;

Vu le diplôme de Docteur en Médecine délivré à M. le Docteur Macpherson, le 13 avril 1911, par la

Faculté de Médecine d'Edimbourg et de Glasgow (Ecosse) ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue, le 23 décembre 1935, par la Commission de vérification des Diplômes instituée par Arrêté Ministériel du 29 avril 1921 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 décembre 1935 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Donald-Aldridge Macpherson est autorisé à exercer la médecine dans la Principauté, aux lieu et place de M. le Docteur Léonard Molloy.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 et l'Arrêté Gouvernemental du 5 octobre 1894, sur l'exercice de la profession de médecin, chirurgien, dentiste, etc... ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921, modifiée par celle du 16 janvier 1922 ;

Vu la demande présentée, le 17 décembre 1935, par M. le Docteur Alexandre Fava, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la médecine dans la Principauté ;

Vu le diplôme de Docteur en Médecine délivré à M. le Docteur Fava, le 1^{er} novembre 1914, par l'Université Royale de Pavie (Italie) ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue, le 23 décembre 1935, par la Commission de vérification des Diplômes instituée par Arrêté Ministériel du 29 avril 1921 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 décembre 1935 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Alexandre Fava est autorisé à exercer la médecine dans la Principauté, aux lieu et place de M. le Docteur Alexandre Ferriani.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;

Vu l'article 25 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928 ;

Vu les articles 2 (n° 3) et 10 de l'Ordonnance n° 764, du 2 août 1928, concernant les pensions de retraite des Membres du personnel judiciaire ;

Arrête :

M. Edouard Lejeune, Vice-Président de la Cour d'Appel, et M. Jacques de Monseignat, Substitut du Procureur Général, sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1936, de la Commission instituée par l'article 25 de la Loi n° 112 ci-dessus visée, lorsque la dite Commission sera appelée à statuer sur les demandes de liquidation de pension présentées par des Membres du personnel judiciaire ou leurs ayants droit.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-six décembre mil neuf cent trente-cinq.

P^r le Directeur des Services Judiciaires,

Le Premier Président,
P. DE GENTILE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 ;
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;
Considérant qu'il importe de prendre les dispositions nécessaires en vue d'éviter tout encombrement et tous risques d'accidents, à l'occasion du XV^e Rallye Automobile International.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La circulation des véhicules entre la place Sainte-Dévote et le boulevard Louis II sera strictement réservée aux seules voitures portant les plaques distinctives du XV^e Rallye Automobile International de Monte-Carlo, aux dates et heures suivantes :

Le 29 janvier, de 7 heures à 16 heures.

Le 30 janvier, de 8 heures à 16 heures.

Le 2 février, de 9 h. 30 à 10 h. 30.

En conséquence, la circulation de tous autres véhicules sera interdite sur ce point aux dates et heures précitées.

ART. 2.

Les contraventions au présent Arrêté, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 23 janvier 1936.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

Sa Majesté Royale et Impériale le Roi George V d'Angleterre, après une courte maladie, s'est éteint, à Sandringham House, le 20 janvier, à 21 h. 55. Sa mort excite dans le monde entier une douloureuse émotion.

Le deuil de la nation britannique qui le pleure comme un père bien-aimé est particulièrement ressenti dans la Principauté, qui a pris l'habitude de s'associer à toutes ses joies comme à toutes ses tristesses. La colonie anglaise n'est-elle pas à Monaco une des plus prospères et des plus estimées? Les Monégasques ne sauraient oublier qu'elle s'intéressa toujours à leur destin, fidèle en cela à la politique de son Roi. Quant à Son Altesse Sérénissime le Prince Louis II, Son deuil n'est pas seulement protocolaire : plusieurs fois Il s'est trouvé en contact avec le Souverain et Il n'a eu qu'à s'en louer. Il avait été délégué officiellement par Son Père le Prince Albert pour Le représenter, le 22 juin 1911, aux fêtes du Couronnement du Roi et de la Reine ; Il avait eu l'occasion de rencontrer le Roi dans les visites émouvantes que le Souverain faisait aux combattants de la Grande Guerre. Il avait toujours trouvé auprès de Lui un accueil des plus chaleureux.

Ce n'est pas que le regretté Souverain ait été fort expansif ; mais il possédait d'éminentes qualités de cœur ; il se rapprochait même des plus humbles de ses sujets avec une simplicité, une douceur qui attiraient toutes les affections. De ce côté, le maître de l'Empire le plus vaste qu'on ait connu trouvait une correspondance dans celui qui, régnant sur le plus petit Etat indépendant, n'en est pas moins descendant d'une des Familles Régnales les plus anciennes.

Le Roi George V régnait depuis bientôt vingt-six ans. Son jubilé avait été célébré l'an dernier avec un éclat que l'on n'oublie pas, avec tout l'enthousiasme de ses sujets profondément reconnaissants, avec les sympathies unanimes des autres nations.

Il était né à Londres le 3 juin 1865, du mariage de S.A.R. le Prince de Galles, le futur Edouard VII, avec la Princesse Alexandra de Danemark. Bien que rien dans Sa jeunesse ne faisait présager qu'Il régnerait — Il avait un

frère aîné, le Duc de Clarence, qui fut emporté par la grippe au mois de janvier 1892 — Il s'était préparé, par une jeunesse toute laborieuse, aux plus hautes missions. Son aïeule la Reine Victoria, de glorieuse mémoire, Son Père le Roi Edouard VII, si sage, si prévoyant, si pondéré, avaient dirigé sans effort une éducation qui devait produire un Souverain accompli. On le vit bien lorsque, le 6 mai 1910, la couronne Lui échut.

Les institutions anglaises faisaient de Lui un Roi constitutionnel sans l'apparence d'une influence prédominante dans le gouvernement. George V observa rigoureusement les règles qui s'imposèrent à Lui ; mais Ses conseils étaient si prudents, si fermes, si sages que Ses ministres recouraient à Lui en toutes circonstances. Les partis s'inclinèrent bientôt devant sa haute autorité et Le reconnurent comme l'arbitre suprême de leurs différends. Grâce à Lui, l'Empire britannique put triompher des plus graves difficultés et s'adapter aux conditions de vie nouvelles.

Les moments les plus tragiques furent ceux des années 1914-1918 : l'Angleterre et ses Dominions, entraînés dans une guerre qu'ils n'avaient pas voulue, eurent à improviser des armées, à les transporter, à les ravitailler, à combattre sur les champs les plus divers, à consentir de durs sacrifices. Ils triomphèrent, mais on doit le dire, ce fut grâce à l'action personnelle du Roi George qu'ils se maintinrent dans cet esprit de guerre qui leur était si étranger. Les soldats Le rencontrèrent souvent parmi eux ; ils virent aussi arriver dans leurs tranchées et partager leurs périls le jeune Prince de Galles, fils aîné du Roi.

La paix avait apporté de nouveaux problèmes. Tous n'ont pas été résolus : il y faut le temps et le concours des hommes qui n'ont pas encore tous compris. Le rôle du Roi George V fut là encore de premier ordre. Le Souverain ne craignit pas de se pencher sur les misères humaines, Il visitait les quartiers pauvres de ses villes, Il essayait de soulager les détresses, témoignait une bonté d'autant plus méritoire qu'elle se dissimulait bien souvent.

Le voici maintenant entré dans la paix éternelle. Son âme profondément religieuse trouvera dans l'au delà la récompense de Ses vertus. Son souvenir restera comme celui d'un des plus grands rois, quoique l'un des plus modestes dans Ses manifestations.

Aussitôt que la nouvelle de la mort du Roi George Lui est parvenue, S.A.S. le Prince Souverain a adressé des télégrammes de condoléances à Sa Majesté la Reine Marie, à S.A.R. le Prince de Galles et à S.A.R. le Duc de Connaught.

Son Altesse Sérénissime a en outre prescrit un deuil de Cour de quinze jours et ordonné qu'un service funèbre soit célébré le jour des funérailles du Souverain.

Le drapeau Princier a été mis en berne au Palais ainsi qu'à l'Hôtel du Gouvernement.

Le Gouvernement de la Principauté s'est associé aux manifestations de deuil. Des visites ont été faites auprès du Vice-Consul d'Angleterre ; toutes les personnalités de la Principauté se sont inscrites sur le registre ouvert au Consulat ; les drapeaux ont été mis en berne sur les monuments publics et au siège des Consultats.

**

Le successeur de Sa Majesté le Roi George V est Son Fils aîné Edouard-Albert-Christian-George-André-Patrick-David, né le 29 juin 1894, Prince de Galles, Comte de Chester. Il est bien connu sur la Riviera, où Il fit de fréquents séjours. Désormais Souverain de l'immense Empire, sous le nom d'Edouard VIII. Il ne manquera pas de continuer les traditions si fortement établies par Ses aïeux ; Il conduira avec

fermeté les destinées de Son pays. Ses éminentes qualités font présager un grand règne.

**

D'ordre de S.A.S. le Prince, un service funèbre à la mémoire de S.M. George V sera célébré par le Révérend Canon Tupper-Carey, au Musée Océanographique, le 28 janvier, à 15 heures.

S.A.S. le Prince sera représenté par M. le Général Weiller, Commandant Supérieur de la Force Publique. (Uniforme et frac.)

SERVICES JUDICIAIRES

La Cour d'Appel a procédé, dans son audience solennelle du jeudi 16 janvier, à l'installation de M. Henri Fortin, docteur en droit, Officier de la Légion d'Honneur, Conseiller à la Cour de Cassation de France, appelé par S. A. S. le Prince Souverain aux fonctions de Procureur Général.

M. le Premier Président de Gentile, en robe rouge, ainsi que tous les Magistrats de la Cour et les Membres du Parquet Général, présidait la séance, ayant à ses côtés M. Edouard Lejeune, Vice-Président ; MM. Lucien Bellando de Castro et Paul de Monseignat, Conseillers.

M. Henri Gard, Premier Substitut du Procureur Général, et M. Jacques de Monseignat, Substitut du Procureur Général, occupaient le siège du Ministère Public.

Le Président et les Membres du Tribunal de Première Instance, se trouvaient assis derrière les sièges de la Cour.

Le Greffier en Chef, les Avocats-Défenseurs et les Avocats occupaient leurs places respectives.

Dans l'auditoire, on remarquait S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat de la Principauté, ayant à ses côtés M. le Docteur Settimo, Président du Conseil National ; S. Exc. M^{sr} Clément, Evêque de Monaco ; et un certain nombre de fonctionnaires.

M. le Premier Président déclare l'audience solennelle ouverte et prie MM. Lejeune, de Castro et Jacques de Monseignat, d'introduire M. Fortin. Celui-ci, pénètre dans la salle d'audience et prend place au fauteuil qui lui a été réservé, face à la Cour.

M. le Premier Substitut Général Gard, prononce alors le discours suivant :

Monsieur le Procureur Général,

Les fonctions de Premier Substitut Général confèrent à leur titulaire l'agréable mission d'adresser des souhaits de bienvenue aux chefs qui se succèdent à la tête du Parquet Général de la Principauté. Mon ancienneté dans mon grade me vaut aujourd'hui l'honneur de l'accomplir pour la troisième fois. Je ne déroge donc pas à la tradition en vous disant — d'ailleurs avec la plus grande sincérité — combien le choix heureux de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain a été apprécié dans le corps judiciaire monégasque, particulièrement par ceux qui vont être appelés à devenir vos collaborateurs journaliers.

Vous nous arrivez, Monsieur le Procureur Général, de la Cour Suprême de France, avec tout le prestige conféré légitimement à ses membres, après avoir fait dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris une carrière à la fois rapide et brillante. Quand au début de ce siècle, vous entrez dans la magistrature vous possédez un bagage de connaissances juridiques qui laisse déjà prévoir le bel avenir qui s'ouvre devant vous. Lauréat de la Faculté de droit, vous quittez l'Université avec le grade de docteur en droit ès-sciences juridiques, mais avant d'être nommé Attaché au Parquet de la Seine, puis à la Cour d'Appel, vous faites utilement un stage au Barreau et dans une étude d'avoué. A part une courte suppléance à Troyes, vous allez pendant environ onze années appartenir à la magistrature debout en occupant notamment les fonctions de Secrétaire en Chef du Parquet de la Seine, de Procureur de la République à Mantes puis à Corbeil. Le siège alors vous appelle et vous allez présider le Tribunal de Première Instance de Chartres. L'après-guerre vous ramène dans la capitale que vous n'allez plus quitter et vous êtes affecté à un cabinet d'instruction. Mais la confiance d'un Garde des Sceaux va vous faire quitter momentanément le Palais pour le Ministère de la Justice, où vous devenez Directeur du Cabinet du Ministre. Au moment où vous quittez la Chancellerie, le Gouvernement de la République vous détache au Ministère des Affaires Etrangères pour vous confier les fonctions, combien délicates, d'arbitre français auprès des Tribunaux mixtes institués par les Traités de Paix de Versailles, de Trianon, de Neuilly et de Saint-Germain. En 1923, quand vous réintégrez le Palais de Justice, vous entrez à la Cour d'Appel comme Conseiller. Vos éminentes qualités vous valent alors un avancement mérité, Vice-Président de Chambre en 1926, Président en 1928. Enfin au mois de décembre 1934 vous atteignez le point culminant de votre carrière par une nomination de Conseiller à la Cour de Cassation.

Entre temps, la croix de Chevalier, puis celle d'Officier de la Légion d'Honneur venaient consacrer vos mérites et être les légitimes récompenses qui vous étaient bien dues.

Au moment où, riche de l'expérience des divers postes que vous avez occupés avec tant de distinction, vous allez assumer les hautes fonctions dont la confiance de notre Auguste Souverain vient de vous investir, je tiens à vous assurer de l'entier concours et de la collaboration dévouée des magistrats qui travailleront sous vos ordres.

La tâche qui vous attend à la tête du Parquet Général, ministère public de quatre juridictions, sera parfois délicate et difficile. Elle exige le tact, l'autorité, le talent, l'indépendance, le courage. Ces dons, vous les possédez à un haut degré. Paris n'est pas si éloigné que cela de la Principauté, et vos brillantes qualités de juriste et de magistrat nous sont déjà connues. Il m'est particulièrement agréable de m'en faire aujourd'hui l'écho et de dire, au cours de cette audience solennelle d'installation, combien à la Cour d'Appel de Paris et à la Cour de Cassation ont été appréciés le zèle et la diligence, en même temps que la sûreté de jugement et la largeur de compréhension dont vous avez toujours fait preuve. Votre passé est donc le sûr garant de l'avenir. Au service de la justice monégasque vous pourrez, pendant de longues années, dans la plénitude de vos forces intellectuelles et physiques, avec tout votre cœur si vibrant et si généreux, poursuivre votre œuvre.

Il me reste maintenant à remplir un devoir à la fois pénible et doux, pénible car on ne se sépare pas sans de très grands regrets d'un chef aimé, doux car je n'aurai, pour l'accomplir, qu'à laisser parler mon cœur.

Monsieur Gaston Julien, après une belle carrière dans la magistrature française, due à son seul mérite, était, au début d'août 1929, appelé par la confiance princière à la tête du Parquet Général de la Principauté. Il quittait alors, avec le titre de Premier Président honoraire, le poste enviable de Procureur Général à la Cour d'Appel de Grenoble, où il avait été nommé après avoir occupé pendant plusieurs années celui de Procureur de la République à Marseille, le plus grand Parquet de province et sans doute le plus difficile. Dans les diverses étapes de sa carrière et dans ses résidences successives, Monsieur le Procureur Général Julien a laissé le souvenir d'un magistrat éminent. Tous ceux qui l'ont connu ont apprécié la droiture de son caractère, l'élevation de ses sentiments, la rectitude de son jugement, la distinction de son esprit, en même temps que sa bonté profonde et son affabilité. Précédé de cette flatteuse réputation, il donna ici rapidement sa mesure; aussi sut-il acquiescer très vite la confiance des justiciables et l'estime des honnêtes gens.

Je n'évoque pas sans émotion le début de notre collaboration qui devait devenir si intime et où il m'accorda presque immédiatement une confiance si complète, dont je reste très légitimement fier. Aussi, si aujourd'hui le lien hiérarchique est dénoué, l'affection fidèle demeure.

Pendant plus de six années, M. le Procureur Général Julien a dirigé notre Parquet Général. Il révéla, dans ce poste, ses étonnantes qualités. D'un esprit souple, accommodant, enclin à la conciliation, il s'était acquis dans ses délicates fonctions l'estime et l'affection de tous.

D'une très grande bonté, serviable à l'excès et sachant l'être utilement, combien de fois l'avons-nous vu rendre service à ceux qui ne venaient pas vainement frapper à sa porte, quand nous n'étions pas nous-même le bénéficiaire. Mais il ne transigeait pas avec le devoir. Ses fonctions il les a remplies avec un zèle éclairé, une conscience avertie et une rare compétence que l'expérience avait mûrie. Servi par une intelligence des plus vives et des plus souples, une plume alerte, une parole étincelante, un charme personnel fait de distinction et de bonne grâce, il savait à la fois être ferme quand cela était nécessaire à la bonne administration de la Justice, et indulgent quand les circonstances le lui permettaient.

A l'heure où, entouré de respect, sonne pour lui le moment de la retraite après une carrière si complètement et si noblement remplie, nos vœux affectueux l'accompagneront. Et si, jetant un regard en arrière, nous voulons résumer en une formule sa vie judiciaire, nous pouvons légitimement dire de lui: « Une belle conscience, mise, pendant près de cinquante années, au service du Droit et de la Justice ».

Nous requérons, pour le Prince, qu'il plaise à la Cour, ordonner la lecture par M. le Greffier en Chef de l'Ordonnance Souveraine du 30 décembre 1935 nommant M. Henri Fortin, Procureur Général à la Cour d'Appel de la Principauté, du procès-verbal de prestation de serment de ce haut magistrat entre les mains de M. le Premier Président de Gentile, co-Directeur des Services Judiciaires, spécialement délégué à cet effet par S.A.S. le Prince Souverain, et déclarer M. le Procureur Général Henri Fortin installé dans ses nouvelles fonctions.

Lecture est alors donnée par M. le Greffier en Chef de l'Ordonnance Souveraine portant nomination de M. le Procureur Général Fortin, et du procès-verbal de sa prestation de serment devant le délégué de Son Altesse Sérénissime.

M. le Premier Président de Gentile prend ensuite la parole en ces termes :

Monsieur le Procureur Général,

J'avais, il y a cinq ans, l'honneur de siéger près de vous à l'une des Chambres civiles de la Cour d'Appel de Paris. Il m'a été donné d'apprécier, en même temps que votre exquise courtoisie, votre sagesse, votre droiture et votre savoir. J'ai pu connaître les qualités de l'esprit et du cœur qui vous attiraient, au Palais, l'estime de vos chefs, l'affection de vos collaborateurs, le respect des justiciables. Laissez-moi donc vous dire ma joie de vous accueillir ici.

Vous remplacez un magistrat dont le départ fait naître d'unanimes regrets. M. Julien était à la tête du

Parquet Général depuis plus de six ans. Il y avait apporté l'expérience acquise au cours d'une carrière brillante en des postes recherchés. Son administration se montrait avisée, prudente, sans parti pris; il révélait, aux audiences, l'étendue de sa science du droit, la sûreté de son jugement, son souci de la vérité. N'ignorant rien des difficultés et des exigences de ses fonctions, il joignait au sentiment du devoir, au courage de son opinion — ce courage qui fait de notre robe une armure sans défaut — la bonté naturelle qui tempère les rigueurs nécessaires. Chacun lui rendait hommage. Ses intimes ont goûté le charme de sa distinction, l'agrément de sa compagnie, son aménité souriante. Nous lui garderons notre souvenir fidèle.

Vous arrivez et nous voici rassurés: le choix heureux de Son Altesse Sérénissime fait que le Parquet demeure confié à un administrateur averti, à un juriste éminent.

Vos débuts dans la magistrature vous ont familiarisé avec la direction, parfois si délicate, de l'action publique. Elle exige de l'autorité, de la fermeté, une indépendance sereine, une scrupuleuse conscience, le soin vigilant d'une exacte distribution de la Justice. Vous avez eu, dès l'origine, ce que l'on attend d'un procureur impeccable. Puis, passant, par un cabinet d'instruction, au Tribunal de la Seine et bientôt à la Cour, vous avez été, au siège, le juge, le conseiller, le président dont on pouvait affirmer les mérites particuliers aux magistrats de race.

Le ressort de Paris, qui fut le cadre de votre activité, a, de tels magistrats, le légitime orgueil. Vous avez été, en ce ressort de haute tenue et de grandes traditions, parmi l'élite l'un des meilleurs. Votre science juridique toujours en éveil, votre sagacité, la précision de vos avis, la solidité et la clarté de vos arrêts ne pouvaient tarder à vous conduire au sommet le plus élevé. Le ruban, puis la rosette de la Légion d'Honneur avaient marqué l'estime en laquelle vous tenait la Chancellerie. La Cour de Cassation vous attendait: elle vous a ouvert ses rangs.

Ce sont des conseillers dont les vertus professionnelles et morales forcent les regards qui valent à la Cour Suprême de France son rayonnant prestige. Renonçant à plus d'hermine encore — on en eût dans quelque temps enrichi votre robe — vous privez, pour venir à nous, vos derniers collègues de l'éclat de vos lumières. Votre détermination nous comble d'aise et de fierté. Nous offrons à Son Altesse Sérénissime, qui a bien voulu vous agréer, le tribut de notre gratitude.

Vous allez mettre au service de la Justice monégasque, que le Prince Souverain veut éclairée, sage, impartiale, votre vaste culture, vos dons précieux, l'expérience d'une carrière noblement remplie, votre activité attentive. De ces lumières, de cette expérience, chacun autour de vous tirera large profit: vos substituts, au Parquet, dont la collaboration vous apparaîtra vite utile autant que dévouée; nous tous, au siège, dont la déférente considération deviendra très tôt une affectueuse cordialité.

Vous verrez, au reste, que nous avons les uns et les autres, une seule passion: celle de la justice, mais en toute sérénité, car la passion de la justice ne saurait jamais être qu'une justice sans passion. L'impartialité est notre souci; nous ne sacrifions ce qui est la vérité du fait ou du droit à aucune considération. L'impartialité n'est pas l'indifférence: elles ne se ressemblent qu'en ce qu'elles se tiennent en dehors des partis: tandis que l'une ferme les yeux, l'autre regarde et s'éclaire. Nous cherchons ce qui est vrai pour proclamer ce qui est juste; nous voulons que les plaideurs, dont la fortune et l'honneur sont entre nos mains, nous sachent des serviteurs du devoir dignes de confiance et de respect.

Et c'est pourquoi le choix d'un magistrat qui, comme vous, sait ce qu'il doit à sa conscience et à sa mission nous rassure.

Vous êtes, Monsieur le Procureur Général, le bienvenu.

Nous vous déclarons installé dans vos fonctions et vous invitons à prendre à la Cour la place qui vous est réservée.

M. Fortin prend place au siège du Ministère Public, et prononce le discours que nous reproduisons ci-dessous :

Monsieur le Premier Président,
Messieurs,

Je ne croyais plus connaître un de ces instants solennels qui marquent les étapes d'une carrière, et qui laissent le cœur bouleversé d'émotion, de joie, de fierté et de reconnaissance. Et voici qu'il m'est donné de vivre une heure qui, par l'intensité des sentiments qu'elle provoque en moi, me trouble comme je ne l'ai peut-être jamais été.

Cette heure dont je me rappellerai, plus tard, l'émouvante douceur, je la dois à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain à qui j'offre respectueusement l'hommage de ma très profonde et très sincère gratitude pour m'avoir jugé digne d'être placé à la tête de Son Parquet Général.

Qu'Elle veuille bien, ainsi que Son Altesse Sérénissime la Princesse Héritière, agréer les témoignages de mon indéfectible attachement, au moment où je fais le solennel serment de consacrer désormais toutes mes forces au service de la Justice et de la Principauté.

Je ressens tout le prix de l'honneur qui m'échoit, et je reporte tout le mérite de cette flatteuse distinction sur la Cour de Cassation elle-même, cette illustre Maison, dont Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain a certainement voulu, par delà ma modeste personne, distinguer l'un des membres d'hier. La fonction dépasse le magistrat, car elle l'investit de son prestige séculaire,

et je manquerais à mon devoir si je ne rendais pas aujourd'hui à la Cour Suprême l'honneur qui lui revient.

Au surplus, n'essaierai-je pas de vous dissimuler, Messieurs, que je n'ai pu, sans quelque mélancolie, m'éloigner de ce grand et noble Palais de Saint-Louis, à la vie si active et si intense, où tant de voix éloquentes et de volontés résolues se sont, en tous les temps, élevées et imposées pour le respect de la vérité et du droit, où si nombreux sont, aujourd'hui comme hier, les magistrats d'élite qui, chaque jour, dans l'effacement d'un labeur opiniâtre et l'impassible sérénité de leur conscience, donnent les gages tangibles de leur savoir, de leur intégrité et d'un dévouement qui sait aller jusqu'à l'abnégation. Je ne risque pas d'oublier jamais les exemples que j'y ai admirés, les amitiés précieuses et fidèles que j'y ai rencontrées.

Certes, quand on a vécu plus de trente-cinq ans dans le ressort de la Cour de Paris, il est impossible de s'en éloigner sans un serrement de cœur.

Seuls peuvent tempérer les regrets d'une telle séparation, le charme du nouveau milieu qu'il m'est donné de connaître et l'exquise courtoisie de l'accueil qui vient de m'être si généreusement accordé.

L'un et l'autre, permettez-moi de vous en faire l'aveu, m'ont déjà conquis tout entier et cela, dès mon premier contact avec vous tous, Messieurs, avec les représentants les plus qualifiés de tous les services publics, avec cette résidence enchanteresse, ville du passé et des souvenirs glorieux, fière de ses remparts si souvent assiégés mais victorieusement défendus, qui, dans un des plus merveilleux décors qu'ai disposés la nature, comme le rappelle tout récemment l'un des nôtres, dans cette même enceinte, demeure encore aujourd'hui, au milieu des vestiges des âges échus, sous l'égide de son Souverain bienveillant et vigilant le Prince-Soldat Louis II, la Cité attentive et toujours accessible aux conquêtes de la Science et aux œuvres sociales de la civilisation moderne.

Et puis, après la tristesse du départ, n'étais-je pas certain d'avoir presque aussitôt la joie infiniment douce, M. le Premier Président, d'être reçu par vous avec qui j'avais eu déjà l'avantage de siéger à cette bonne 7^{me} Chambre de la Cour d'Appel de Paris?

J'avais pu apprécier, pendant cette collaboration, trop courte à mon gré, les hautes qualités morales et professionnelles du grand magistrat que vous êtes; — l'esprit dans lequel nous avons déjà travaillé ensemble dans une atmosphère de mutuelle confiance et qui vient de vous inspirer, à mon adresse, des paroles beaucoup trop élogieuses qui m'ont rempli de confusion, m'est un sûr garant de la continuation de nos excellents rapports.

Je vous apporterai, M. le Premier Président, Messieurs, ma contribution sincère et réfléchie pour tout ce qui va désormais appartenir à notre domaine commun, me proposant, comme vous, d'assurer au service une marche régulière et de sauvegarder tous les intérêts dont nous avons la responsabilité.

Observerai-je à cet égard, que si le droit civil m'a toujours plus passionnément attiré, et si la fin de ma carrière parisienne a été tout entière consacrée à son service, je ne puis pas oublier cependant que le droit pénal a connu également mon enthousiasme de jeune Procureur, enthousiasme qui prend aujourd'hui sa revanche de s'être volontairement effacé, et qui reparait à mes yeux étonnés dans toute sa plénitude.

Déjà, lorsque j'ai eu l'honneur de présider la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour de Paris, j'avais senti en moi la persistance de ce souvenir, tant il est vrai que les premières responsabilités qu'assume un magistrat, marquent son esprit d'un sceau ineffaçable.

Et puis, comme cela était rappelé tout à l'heure, parmi les tâches si diverses qui furent aussi offertes à ma vie professionnelle, il en est encore une qui m'a paru particulièrement intéressante à remplir: celle d'arbitre du Gouvernement Français auprès des Tribunaux Mixtes institués par les Traités de Paix: honneur que je n'évoque pas sans fierté, car il me semblait alors être à un double titre au service du Droit et de la France.

A vous tous, Messieurs, qui m'avez témoigné déjà tant de cordiale sympathie et qui honorez si dignement les hautes fonctions dont vous êtes investis, je donne en gage mon amour passionné du Droit et de la Justice, mon énergie et mon indépendance.

Et me tournant à présent plus affectueusement encore s'il est possible vers ceux qui vont devenir mes Collègues immédiats: j'ai hâte de vous remercier, M. le Premier Substitut Général, de la bonne grâce et de l'amabilité avec lesquels vous venez de me souhaiter la bienvenue.

J'en suis d'autant plus touché que je connais votre valeur et le dévouement que vous apportez dans l'accomplissement de tous les devoirs de votre fonction. Je n'ignore pas non plus le zèle et le mérite de votre Collègue.

Vous serez donc des collaborateurs de choix, éclairés et sûrs, et mon vœu le plus cher est de nous voir bientôt unis par les liens d'une réciproque et affectueuse estime.

Ensemble nous n'aurons d'ailleurs qu'à nous inspirer bien souvent du souvenir et des précieux exemples du magistrat éminent et de personnalité si marquée qui m'a précédé sur ce siège: M. le Procureur Général Julien, dont le bel éloge si mérité a retenti à cette audience, éloge auquel, à mon tour, je suis très heureux de m'associer également.

Messieurs les Avocats-Défenseurs,

C'est pour moi une joie toute particulière de vous remercier d'être pour la Justice des auxiliaires aussi précieux, et j'ai trop souvent regretté, dans ma carrière de Président de Chambre, de ne pas pouvoir féliciter l'avocat du soin avec lequel il avait munitieusement

préparé son dossier, de la conviction et de la sobre éloquence avec lesquelles il avait défendu sa cause, pour ne pas rendre ce public hommage à la robe que vous portez.

Je sais aussi d'autre part, Messieurs, quel est votre souci passionné de défense : — j'ai toujours entretenu avec vos confrères du barreau parisien les meilleurs rapports de confiance et d'estime ; et je suis certain qu'également ici nous allons entreprendre, en parfait accord, une collaboration à la fois féconde et égreable, pour le plus grand charme de nos relations et aussi pour le plus grand bien de l'intérêt général.

Messieurs, ma robe rouge qui signifie la solennité de la Justice et la majesté de la Loi, salue vos robes noires qui sont l'uniforme discret de l'indépendance et du talent.

Soyez assurés que vous trouverez toujours auprès de moi l'accueil le plus cordial.

Un de nos grands moralistes du XIX^e siècle a dit de l'écrivain qu'il ne puisait qu'en soi-même, quoiqu'il fassé, et qu'il ne mettait que son âme ou sa vie dans ses écrits.

Il en est de même du magistrat dans les actes de sa fonction et j'ai toujours pensé que le Juge trouvait sa ligne de conduite dans l'honnêteté de son cœur et la rigidité de sa conscience ; et c'est de toute mon âme que je vous promets de consacrer mes forces à contribuer à étendre sur la Principauté les bienfaits d'une Justice sereine et équitable.

Je me fais enfin, et c'est mon dernier mot, un devoir particulièrement agréable à remplir, de remercier S. Exc. M. le Ministre d'Etat et les hautes personnalités qui ont bien voulu ajouter encore par leur présence à l'éclat de cette cérémonie.

Leur geste de courtoisie me touche infiniment. Il témoigne de l'intérêt qu'ils veulent bien porter à la vie de notre Palais, et je me plais à y voir, pour l'avenir, le gage d'une heureuse et féconde coopération au bien public, notre commune et suprême Loi.

M. le Premier Président déclare levée l'audience solennelle.

Avant de se retirer, les personnalités présentes se rendent dans la Chambre du Conseil, pour exprimer leurs félicitations au nouveau Chef du Parquet Général.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

1^{re} Qualité

BOEUF

PRIX AU KILOGR.

Bas Morceaux (pour pot-au-feu)

Collet, poitrine, plate-côte, bavette, gîte-gîte 3 à 8
(pour bourguignon et mode)

Dessus de côtes, macreuse, premier talon, veine grasse 6 à 12
(pour rôtis et grillades)

Bavette, basses-côtes, paleron 11 à 13

Morceaux de Choix (grillades et rôtis)

Entrecôtes, tranche à bifteck 14 à 17,50
Faux-filets, rumsteck 17 à 20
Filet 20 à 25

VEAU

Bas Morceaux (pour ragoût)

Collet, hautes-côtes, jarret, tendron, poitrine 6 à 12

Morceaux de Choix (pour grillades et rôtis)

Côtes 1^{re} et 2^{me}, filet, quasi, noix, escalopes 12 à 20

MOUTON

Bas Morceaux (pour ragoût)

Collet, hautes-côtes, poitrine, épaule, côtes découvertes 3 à 12

Morceaux de Choix (pour grillades et rôtis)

Côtes 1^{re} et 2^{me}, gigot, carré, selle, filet 14 à 20

CHEVAL

Bas Morceaux (pour ragoûts et daube)

Poitrine, plate-côte, gîte-gîte, viande hachée 3 à 6

Morceaux de Choix (pour grillades et rôtis)

Faux-filet, rumsteck, tranche, entre-côte 9 à 11
Filet 15

PORC (viande fraîche)

Bas Morceaux

Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine 4 à 6

Morceaux de Choix (grillades ou rôtis)

Filet, carré de côtes, échine 11 à 14
Saucisse fraîche du jour 10 à 13

SALAISSONS

Poitrine et lard salés 5 à 8
Jambonneaux et plates-côtes salés 4 à 6

CHARCUTERIE CUITE

Jambons, saucissons 20 à 24
Pâtés divers, cervelas, fromage tête .. 12 à 16
Boudin choix 6 à 7
Andouillettes 12 à 16

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 40 le litre ; à domicile : 1 fr. 60 le litre.

INFORMATIONS

La Fête Nationale placée, comme l'a rappelé S. Exc. M. le Ministre d'Etat, sous le vocable de l'un des plus grands Princes de la dynastie des Grimaldi, s'est déroulée suivant le cérémonial accoutumé et a donné lieu aux ordinaires manifestations de fervent loyalisme de la part de la population monégasque et de déférente gratitude de la part des habitants étrangers.

La ville était décorée de drapeaux et d'oriflammes. Les yachts ancrés dans le port avaient arboré le grand pavois.

Dès la veille, dans la matinée, une somme de 5.000 francs mise par S. A. S. le Prince à la disposition de la Municipalité, a été distribuée aux Œuvres d'Assistance et aux indigents habituellement secourus par le Bureau de Bienfaisance.

Le soir, Monaco-Ville et la Condamine étaient brillamment pavoisées. Sur la place du Palais, la Musique Municipale, après avoir exécuté l'*Hymne Monégasque*, a fait entendre plusieurs morceaux de son répertoire.

La traditionnelle retraite aux flambeaux s'est ensuite déroulée dans les rues de la Vieille-Ville et de la Condamine. Les drapeaux et les tambours ouvraient la marche, suivis de la Renaissance de Nice, de la Philharmonique et de la Lyre Roquebrunoise et accompagnés de porteurs de torches et de ballons lumineux.

Les trompettes de la société la Renaissance donnaient un brillant Concert sur la place d'Armes.

Les illuminations du Palais et de ses jardins, du Musée Océanographique et de la Cathédrale ont été particulièrement remarquables.

Enfin trois cents places gratuites avaient été mises à la disposition des organisateurs par le Prince Cinéma et le Royal Cinéma.

Vendredi, dès 8 heures du matin, des salves d'artillerie ont annoncé la solennité.

S. Exc. le Ministre d'Etat, entouré de M. Hanne, Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat, et de M. Leluc, Directeur de la Sûreté Publique, a remis dans son cabinet les insignes des Médailles d'Honneur accordées par le Prince, à l'occasion de Sa fête.

Son Excellence, en grand uniforme, est ensuite descendue dans les grands salons de l'Hôtel du Gouvernement où les personnalités officielles étaient déjà réunies.

A 10 h. 50, le cortège se forme et, précédé de la Musique Municipale et escorté par les Carabiniers, se rend à la Cathédrale.

S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, reçu par le Curé de la paroisse, prend place au fauteuil qui lui a été réservé. A sa droite et à sa gauche se trouvent, légèrement en retrait, le Docteur Settimo, Président du Conseil National ; M. Labande, Vice-Président du Conseil d'Etat ; le Docteur Richard, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles ; les Conseillers d'Etat Gallépe et Louis Bellando de Castro, Conseillers de Gouvernement honoraires ; de Gentile, Premier Président de la Cour d'Appel ; Julien, Procureur Général honoraire ; Canu, Adjoint honoraire au Directeur des Relations Extérieures ; et M. Louis Aurégia, Maire de Monaco.

Aux autres places réservées se tenaient, dans la nef, les Corps élus, les Magistrats et les Professeurs en robe, les Officiers en grande tenue, les Chefs des Services Administratifs et les fonctionnaires, les Délégués de la Société des Bains de Mer et des Colonies étrangères ; dans la travée du côté de l'évangile, les Membres de la Maison Princière ; dans la travée du côté de l'épître, les Membres du Corps Consulaire et les Directeurs du Bureau Hydrographique International, en uniforme.

L'office a été célébré par M^{sr} Andrieux, Vicaire Général. S. Exc. M^{sr} l'Evêque présidait cette cérémonie, entouré de tout le clergé.

La Maîtrise, sous la direction de M. le Chanoine Aurat, le ténor Ainési et M. Bourdon aux grandes orgues ont exécuté un magnifique programme de musique religieuse.

Après la cérémonie le cortège s'est reformé et s'est rendu place du Palais pour assister à la revue des Compagnies de Carabiniers et de Sapeurs-Pompier.

Les personnalités officielles vont d'abord s'inscrire sur les registres du Palais, puis reviennent se masser devant la porte d'honneur autour de S. Exc. le Ministre d'Etat.

Les deux Compagnies, sous les ordres du Commandant Joly, rendent les honneurs à l'Etendard Princier. Puis S. Exc. le Ministre d'Etat, accompagné du Général Weiller, Commandant Supérieur, du Chef d'Escadron Bernard et du Commandant Rafin, se présente devant le front des Compagnies, salue l'Etendard et passe la revue.

Le Général Weiller, après avoir fait ouvrir le ban, procède à la remise des décorations, félicite les nouveaux décorés et fait fermer le ban.

Le Ministre d'Etat et les Officiers qui l'escortent, rejoignent ensuite les Autorités, devant lesquelles les deux Compagnies défilent, encadrant l'Etendard qui est salué au passage. Puis les hommes s'alignent pour rendre les honneurs à l'Emblème Princier qui est ramené à la caserne de la place du Palais par son escorte d'honneur.

Les assistants se rendent en cortège sur la place du Gouvernement où a lieu la dissolution. Avant de regagner ses appartements, le Ministre remercie le Chef de la Musique Municipale auquel il serre la main.

A 1 heure, a eu lieu à l'Hôtel Métropole, le lunch offert par S. Exc. le Ministre d'Etat.

Son Excellence présidait ayant à sa droite : M. le Docteur Henry Settimo ; le Docteur Richard, Grand-Croix de Saint-Charles, Directeur du Musée Océanographique ; le Marquis Chiavari, Consul d'Italie ; MM. Louis Aurégia, Maire ; Hassan Zaki, Consul d'Egypte ; le Conseiller d'Etat Gaston Julien ; le Contre-Amiral Nares, Directeur du Bureau Hydrographique International ; M. Henry Fortin, Procureur Général ; le Chanoine Andrieux, Vicaire Général, représentant S. Exc. M^{sr} l'Evêque ; MM. Lucien Bellando de Castro, Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ; Serge Henry, Président du Tribunal Civil.

A la gauche du Ministre d'Etat : le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; MM. Léon-Honoré Labande, de l'Institut, Vice-Président du Conseil d'Etat ; Louis Bellando de Castro, Conseiller d'Etat ; Brady, Consul des Etats-Unis ; Pierre de Gentile, Conseiller d'Etat, Premier Président de la Cour d'Appel ; Diaz Pache, Consul d'Espagne ; le Conseiller d'Etat Maurice Canu ; M. Spicer-Simson, Secrétaire Général du Bureau Hydrographique International ; le Général Weiller, Commandant Supérieur de la Force Publique ; M. Lejeune, Vice-Président de la Cour d'Appel ; le Commandant Sarlat, Administrateur de la Société des Bains de Mer.

Prolongeant la table d'honneur se trouvaient les tables réservées aux Membres du Corps Consulaire accrédité, aux Membres du Conseil National et du Conseil Communal et aux Membres de la Chambre Consultative.

Les autres invités s'étaient placés par petites tables au gré de leurs sympathies.

Au champagne, S. Exc. le Ministre d'Etat a prononcé le discours suivant, fréquemment interrompu par les applaudissements unanimes de l'assistance :

Monseigneur,
Monsieur le Ministre,
Messieurs les Consuls,
Messieurs,

En ce jour de Fête Nationale, qui nous rassemble sous le vocable de l'un des plus grands Princes de la Dynastie à laquelle Monaco doit son existence et le maintien de son indépendance, je vous invite à lever vos verres en l'honneur du Souverain et de la Famille Princière, et à unir, dans un même toast respectueux et fervent, les Souverains et chefs d'Etat des nations représentées autour de cette table.

Messieurs les Consuls,

Vous savez le prix que nous attachons à votre présence. Elle manifeste les sympathies de vos Gouvernements. Ils n'ignorent pas la large hospitalité que la Principauté offre à leurs nationaux, la situation unique au monde qu'elle leur accorde en les associant aux affaires publiques, l'accueil cordial que leur réserve la population.

Ils savent aussi que Monaco — merveilleux creuset à expériences — s'élève bien au-dessus du rang que lui assignerait la petitesse de son territoire, par les institutions scientifiques et littéraires dont l'a doté la sagesse de ses Princes, par l'activité artistique et sportive qui s'y développe et dont le rayonnement porte au loin son renom.

Vous-mêmes, Messieurs, j'en ai fait l'heureuse constatation dans les rapports si agréables que j'ai le plaisir

d'entretenir avec vous, vous saisissez avec le plus aimable empressement, l'occasion de reconnaître l'hospitalité dont jouissent vos concitoyens et d'encourager de vos sympathies les manifestations de tous ordres dont vous êtes les bienveillants témoins. Aussi monte vers vous, avec le respect qui est dû à vos hautes fonctions, la déférente gratitude de la population. De ses remerciements, en cette solennité, le Gouvernement ne saurait trop vous renouveler l'expression.

Messieurs,

Tandis que la Principauté sourit à ses hôtes et se pare pour mieux les recevoir, le Monde se débat encore dans l'inextricable réseau des difficultés de toute espèce que la guerre a laissées après elle. Nous suivons d'un œil attristé ces luttes douloureuses et parfois angoissantes. Il serait vain de nier que nous en subissons le contre-coup. La politique restrictive de nombreux Etats, les contingentements, l'interdiction de sortie des devises atteignent toutes les villes de luxe, et si Monaco, grâce à sa vieille réputation, à son climat, à l'attrait qu'elle exerce sur les imaginations, est une de celles qui sont le mieux placées pour supporter l'épreuve et en triompher, il n'en reste pas moins que son industrie hôtelière et son commerce sont justifiés à penser que, succédant aux années de vaches grasses, les années de vaches maigres se prolongent à l'excès.

Cependant, suivant en cela les guesseurs de toutes nationalités qui annoncent les signes certains d'une activité renaissante, le Gouvernement veut voir l'aube nouvelle sous le signe de l'optimisme. Il sait que l'optimisme ne s'acquiert que par l'espoir; que pour créer de l'espoir, il faut agir, établir les possibilités de travail, préparer les lendemains. Aussi a-t-il pensé qu'à restreindre son effort, sous prétexte que se réduisent les bénéfices, il manquerait à son rôle; qu'il se devait, tout au contraire, de redoubler d'initiative et d'activité pour aller au devant de la clientèle étrangère, l'attirer et la retenir.

C'est de cette conception qu'est sorti l'Office National du Tourisme, à caractère commercial, doté d'une subvention bien minime au regard de certains budgets étrangers, mais suffisante quand même pour mener un travail utile de propagande, et dont l'activité agissante s'est déjà largement manifestée.

Dans cette voie, suivant le Gouvernement, il me plaît de reconnaître que la Société des Bains de Mer ne néglige rien pour remettre dans tout leur lustre les représentations et les concerts de ses théâtres, pour donner un éclat toujours plus brillant à ses réjouissances mondaines et à ses manifestations sportives.

Dans cette voie encore, la Commission des Fêtes de la Municipalité multiplie ses efforts pour rénover les fêtes de plein air auxquelles le port et l'amphithéâtre naturel de la Principauté offrent un cadre incomparable.

Dans un très beau discours, M. le Secrétaire d'Etat disait, il y a quelques années: « Monaco est un des plus petits Etats du Monde. Des millions de gens y passent — et l'ignorent! » Contre cette trop juste constatation, la Principauté entend réagir. Aux pires tourments elle a survécu. Elle se doit, à cette heure, de prouver sa vigueur et sa vitalité. Poursuivant la réalisation de cette idée, chère à l'élite des Monégasques comme à tous ceux qui aiment ce pays et s'intéressent à son avenir, que Monaco ne doit pas être seulement une ville de luxe et de plaisir, mais — capitale d'un petit Etat — être un foyer intellectuel, le Gouvernement, d'accord avec le Conseil National, et fort de la pleine approbation du Prince, a accueilli et soutenu des deniers publics, cette jeune Académie Méditerranéenne dont la séance inaugurale, les Congrès de la Toussaint et de Noël ont rassemblé, à côté des corps savants de France, d'Italie, de Belgique, d'Espagne, de Grèce, d'Egypte, de Syrie, d'Arménie, tant de lettrés, d'érudits, d'écrivains de réputation universelle, pour compléter, en un centre d'études et de recherches, l'armature intellectuelle que font à la Principauté, le Musée Océanographique, le Bureau Hydrographique International, le Musée d'Anthropologie préhistorique et la Société de Conférences.

Rien ne lui est étranger de ce qui touche au progrès humain. Bientôt, dans un mois à peine va s'ouvrir, au Palais du Prince, la session d'études médico-juridiques de l'Association Universelle pour la Protection Internationale de l'Humanité. Cette œuvre sollicite tout particulièrement le cœur généreux et les sentiments humanitaires du Prince, qui a vécu les horreurs de la guerre. Vous vous rappelez qu'il y a deux ans déjà, Son Altesse Sérénissime avait pris l'initiative de réunir dans Son Palais un Congrès de juristes et de médecins pour étudier les moyens de rendre la guerre moins cruelle et de protéger contre elle la population civile, par la création de villes-refuges. C'est à une nouvelle manifestation de cette grande idée que nous allons assister, et ce n'est pas un médiocre honneur pour Monaco que d'en être le siège, comme ce ne sera pas non plus un médiocre honneur que de voir se réunir, à cette même date, dans la Salle du Trône, une session de l'Académie Diplomatique Internationale — précédent heureux pour les années qui vont suivre — institution fondée avec l'appui des Gouvernements, groupant les diplomates du Monde entier. Cet honneur, la Principauté n'oublie pas que c'est à son Prince qu'elle le doit.

Descendant de ces hauteurs d'où la vue s'étend bien au delà de nos frontières et revenant au niveau de la vie pratique et des préoccupations locales, vous parlerai-je, dans cette rapide revue, de ce qui a été fait encore pour compenser les effets de la crise et développer dans une nouvelle direction, l'activité économique de la Principauté.

A l'imitation de la Suisse, du Luxembourg, du Liechtenstein, et au moment où le jeu des restrictions monétaires trouble sérieusement les échanges commerciaux en crédits ou en devises, nous avons voulu, par une

législation des sociétés « holding », créer un centre d'affaires, avantagé, par là, l'économie générale du pays, et permettre de favoriser plus tard, sur notre sol, l'établissement d'une Bourse internationale. Les résultats en sont déjà appréciables puisque, depuis près de cinq mois, plus de vingt sociétés « holding » ont vu le jour. Nous pouvons avec assurance en escompter un nombre plus considérable encore.

Mais nous ne perdons pas de vue que le tourisme est l'industrie naturelle de la Principauté et nous poursuivons nos efforts pour rendre son séjour de plus en plus riant aux étrangers et aider une industrie qui est à la base même de notre vie économique. Dans cet ordre d'idées, nous avons réalisé un aménagement plus moderne de la lumière, des travaux d'hygiène qui s'imposaient et suivi au plus près le progrès. Dans un avenir prochain, nous entendons bien — vous l'attendez depuis vingt ans et plus — par le déplacement tant désiré de l'usine à gaz, dégager le quai du Commerce, ainsi que l'admirable silhouette du vieux Rocher et sa perspective des terrasses de Monte-Carlo. Ce quai, nous comptons en faire un magnifique boulevard, et transporter son commerce intensifié de l'autre côté du Rocher, vers ce quartier de Fontvieille, qui doit être la ruche laborieuse de la cité, et assurer la rénovation économique de la Principauté.

Messieurs,

Il m'a paru qu'il n'était pas sans intérêt, puisque nous étions réunis, de parcourir ensemble le bilan de nos travaux et de nos projets. Peut-être ai-je retenu trop longtemps votre attention. Je m'en excuse et, formant des vœux ardents pour la compréhension mutuelle, la tolérance, la paix entre les individus comme entre les peuples, je lève mon verre à vous, Messieurs, à la prospérité et au bonheur de ce pays.

Son Excellence donna ensuite lecture du télégramme adressé à l'occasion de la Fête Nationale à S. A. S. le Prince Souverain. Les convives se sont associés par leurs bravos aux termes de ce télégramme que nous avons reproduit d'autre part.

Le Ministre a repris encore la parole pour faire connaître la liste des décorations accordées par S. A. S. le Prince dans Son Ordre de Saint-Charles. Les noms des bénéficiaires de la faveur princière ont été salués d'applaudissements sympathiques.

Le soir, toutes les façades de Monte-Carlo et spécialement la place et les jardins du Casino étaient superbement illuminés. Le mauvais temps avait contraint de renvoyer à une date ultérieure le tir du feu d'artifice.

Dans la salle de l'Opéra a été donné à 9 heures 15 une brillante Représentation de Gala.

S. Exc. le Ministre d'Etat, représentant S. A. S. le Prince, et M^{me} Maurice Bouilloux-Lafont assistaient dans leur loge à la représentation. A l'entrée du Ministre, l'orchestre a joué l'*Hymne Monégasque* écouté debout et longuement applaudi.

Son Excellence et M^{me} Bouilloux-Lafont recevaient dans leur loge le Docteur Settimo, Président du Conseil National; le Baron Picyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France; le Consul d'Italie et la Marquise Chiavari; M. Louis Aurégli, Maire de Monaco; MM. les Consuls des Etats-Unis, d'Egypte et d'Espagne et M^{me} Diaz Pache. La loge de la Municipalité était occupée par MM. Jioffredy, Reymond et Georges Sangiorgio, Adjoints.

Le Commandant Delpierre, Président-Délégué, et ses invités se trouvaient dans la loge de l'Administration de la Société des Bains de Mer.

Le programme comportait les quatre premiers tableaux de la *Damnation de Faust* et le premier acte de *Pagliacci* de Leoncavallo avec un intermède occupé par le célèbre quatuor russe Denisoff, Kozakoff, Kedroff et Kaidanoff. Ces quatre remarquables chanteurs ont remporté le plus vif succès. Dans la *Damnation* on a entendu le grand ténor Georges Thill et MM. Modesti et Marvini. Les *Pagliacci* ont été chantés par Georges Thill, M^{me} Stella Roman, MM. Formichi, Ceresole et Fraikin. L'Orchestre a été successivement conduit par MM. Scotto et Steiman et les Chœurs par M. A. de Sabata. Le Ballet Volant a obtenu son habituel succès.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Renouant une tradition interrompue depuis quelques années, la Société de Conférences a fait entendre, lundi dernier, une conférence faite en français par un orateur italien. M. Balbino Giuliano, Sénateur du Royaume, Professeur de philosophie morale à l'Université Royale de Rome, a parlé du « Sentiment de Rome dans l'évolution de l'histoire italienne ».

M. Giuliano est une des figures les plus représentatives de l'Italie moderne. Il s'est distingué pendant la guerre comme officier d'artillerie. Il a pris de 1919 à 1922 une part active aux luttes politiques qui ont préparé la transformation politique et morale de son Pays. Elu Député, il a été successivement

Sous-Secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique et Ministre de l'Education Nationale.

Son œuvre de critique littéraire et de critique d'art est considérable et fait autorité.

L'éminent Professeur a donné le spectacle étonnant d'un orateur improvisant dans une langue étrangère. Bien qu'il se soit excusé avec infiniment de bonne grâce et d'esprit de parler le français « en italien », il a prouvé que notre langue lui était familière et qu'il en maniait avec aisance toutes les finesses. Sa parole nuancée se passionne et s'échauffe quand elle traite des idées chères au cœur du conférencier et s'élève à la plus entraînant éloquence. Mais le ton général du discours est plutôt celui du raisonnement et de la réflexion philosophique.

M. Giuliano s'est attaché à montrer l'influence, l'action de la grandeur de Rome sur l'histoire du peuple italien. Ce passé glorieux a été tour à tour, au cours de cette histoire, tantôt le splendide héritage qui exaltait le sentiment national et donnait à l'Italie la foi en elle-même et la confiance en son avenir, tantôt le fantôme dont l'ombre immense rendait plus sombres encore, par le rappel de la grandeur perdue, les heures d'abandon et de découragement.

L'orateur a suivi, au long des siècles, cette double influence et, arrivant à la période moderne, il a dégagé le sentiment romain du fascisme. Qui n'a l'impression, a-t-il dit, que l'Europe est malade et que son mal provient de ce qu'on a trop détruit. Rome, a-t-il ajouté, nous enseigne la nécessité de restaurer beaucoup des valeurs abolies. Aux yeux de M. Giuliano et de son parti, l'individu n'existe qu'en fonction de la Nation. Détaché d'elle, il n'est que poussière. Pour se réaliser entièrement, il doit se fondre dans le corps social. D'où la volonté fasciste de hiérarchie, d'autorité. Et, dans un beau mouvement oratoire, le conférencier en arrive à cette conclusion que la vraie liberté consiste à obéir.

Obéir, agir, c'est un idéal assez répandu aujourd'hui. Reste à savoir à qui l'on obéit et pourquoi l'on agit. Ce sont deux questions que certains esprits, mal faits sans doute, renonceraient difficilement à se poser. Et c'est l'esprit critique et le libre examen qui reprennent du même coup toute leur place.

Lorsque les applaudissements enthousiastes qui saluèrent la péroraison de cette belle conférence se furent apaisés, M. L.-H. Labande, Président de la Société, traduisit en quelques mots tout le plaisir et l'intérêt qu'avaient pris les auditeurs et remercia le Sénateur Giuliano d'avoir accepté au dernier moment de renoncer à parler dans sa langue maternelle pour s'exprimer dans le français le plus pur et le plus élégant.

M. C. T.

La conférence de M. le Chanoine Aurat, Maître de Chapelle de la Cathédrale de Monaco, fut une des plus intéressantes de la saison. L'éminent conférencier, à la fois artiste de haute classe et technicien de tout premier ordre, traitait cette année, avec sa compétence et son talent habituels, de « La Musique vocale au xv^e siècle ».

L'évolution de la musique vocale au xv^e siècle se divise en deux parties égales. Par la première elle tient au Moyen Age; dans la seconde elle prépare et rend possible la Renaissance, elle s'apparente avec elle.

Sa technique, d'abord purement formelle, se présente comme un jeu de lignes de plus en plus savant. Peu à peu s'en dégagera un sens expressif très profond. Sans unité au début, elle va se coordonner et s'organiser, de sorte qu'à la fin du siècle un seul texte littéraire sera chanté par toutes les voix d'une même polyphonie; on n'ajoutera plus de glose fantaisiste à la parole liturgique; la messe deviendra une symphonie vocale en cinq parties sur un seul thème; le texte littéraire sera prétexte à musique au lieu d'être adapté au petit bonheur sur une composition déjà achevée.

L'emploi des instruments est fréquent encore dans l'exécution des motets et des chansons. Il y remplace une, deux ou trois voix.

La notation très synthétique, est d'exécution difficile mais permet d'aboutir à des interprétations très vivantes.

Messes, motets, chansons, voilà la production de ce temps. Elle est à part égale, religieuse et profane, avec la même technique pour les deux genres. Beaucoup de messes sont construites sur des thèmes de chansons. Répandue dans tout l'Occident, la musique a deux centres principaux: Cour de France et Cour de Bourgogne. Mais un courant très fort emporte les musiciens du Nord en Italie, d'où un échange artistique indéniable et bienfaisant. Trois caractères nouveaux en résultent. Le premier consiste à faire passer le ténor ou chant donné à la partie supérieure, accompagnée par les autres parties, ce qui amènera au solo accompagné, à la prédominance de l'écriture harmonique, à l'oratorio, à l'opéra: influence italienne. Le second résultat est, au contraire, en

laissant le ténor comme partie intermédiaire, de faire chanter également toutes les voix. C'est l'organisation du contrepoint : influence française. Enfin, troisième résultat, on n'écrit plus seulement à trois parties, mais presque toujours à quatre.

Trois noms dominent la première partie du xv^e siècle : Dunstable, un Anglais ; Dufay et Binchois, deux Franco-flamands. Pour la seconde il faut citer Obrecht, Okeghem, Fesin et surtout Josquin des Prés.

Cette conférence, exposée avec la précision, la clarté, l'éloquence et le goût sûr qui sont l'apanage de M. le Chanoine Aurat, fut suivie par les nombreux auditeurs présents avec le plus grand intérêt et chaleureusement applaudie. Des projections dues à l'amabilité de M. Delacourt, pharmacien, avaient contribué à en faire mieux comprendre la partie plus technique.

Elle fut en outre illustrée et rendue ainsi plus attrayante d'abord par des disques dont l'audition gracieusement donnée par la Maison Barral enchantant l'assistance ; enfin ce fut un régal d'entendre des chansons du xv^e siècle merveilleusement rendues par les belles voix de basse et de ténor de MM. Le Berrigaud et Delino, membres de la Maîtrise, dont le talent s'affirme déjà très nettement.

Dans son audience du 14 janvier 1936, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

D. B., représentant de commerce, né le 21 janvier 1907, à Sarzana, Province de La Spezia (Italie), ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus : deux ans de prison et 100 francs d'amende (par défaut), pour abus de confiance ;

P. O., employé de commerce, né le 26 janvier 1906, à La Morra (Italie), demeurant à Monaco, quarante-cinq jours de prison et 50 francs d'amende, pour abus de confiance ;

L. G.-J.-C., opticien, né le 8 septembre 1883, à Wignenies (Nord), demeurant à Nice (A.-M.), 16 francs d'amende, pour infraction à la Loi sur l'affichage, 11 francs d'amende et 100 francs d'amende, pour infraction à la législation sur la circulation automobile ;

P. M.-G., peintre en bâtiments, né le 14 juin 1906, à Paris (VIII^e), demeurant à Nice (A.-M.), 16 francs d'amende, pour infraction à la Loi sur l'affichage.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE-CARLO

La Passante

D'un réel intérêt, en sa sombre couleur, en sa complexité psychologique, satirique et dramatique, est la pièce de M. Henry Kistemaekers, de qui le talent est sans doute plus instinctif que raffiné.

Elle débute, cette pièce d'accent singulier, par un tableau tout imprégné de terreur, dans lequel les personnages se meuvent et causent, opprimés et inquiétés par les mystères du soviétisme triomphant.

Le premier acte se passe donc à Pétersbourg, dans un logis, autrefois somptueux, à présent délabré et lugubre. En ce réduit, vit un individu miséreux se disant sujet britannique, donnant des leçons d'anglais pour subsister, et qui, à la vérité, est un illustre chimiste français, du nom de Laténac, dissimulant du mieux qu'il peut sa nationalité, souffrant du froid et ne mangeant pas tous les jours à sa faim. Malgré les difficultés de sa situation et les dangers dont il est environné, ce Laténac a conservé un fond de bonne humeur. Il n'en surveille pas moins ses gestes et ses paroles, et suit attentivement le manège d'un policier, rôdant autour de lui, et qui l'espionne sans répit.

Subitement, entre une femme pauvrement vêtue, veuve d'un général fusillé par les Bolchevicks, totalement dépourvue de ses biens. Elle supplie Laténac de l'épouser fictivement pour qu'elle puisse s'évader de Russie. Pareille demande, formulée à l'improviste, a, certes, de quoi surprendre celui à qui elle est faite.

Mascha — c'est le nom de la femme en question — est dans une si grande détresse morale, elle insiste de façon tellement touchante que Laténac, ému, consent et lui fixe un endroit où il ira la retrouver pour combiner les moyens de fuir. Mascha s'échappe par un couloir, (assez vraisemblablement ignoré de tous), ainsi que fait, d'ailleurs, quelques instants après, Laténac, sur le point d'être arrêté.

Comme dans les tragédies classiques, où les principaux événements ont lieu en dehors de la scène, au second acte de *La Passante*, nombre de choses, ayant leur importance, se sont accomplies sans qu'on sache comment. C'est ainsi que Laténac est rentré en France, s'est marié avec son ancienne amie, Sébastienne, est devenu député et que Mascha est installée richement à Paris.

Tout cela sans explication.

Au lever du rideau des délégués du parti politique, auquel Laténac doit son élection à la chambre, sont réunis et discutent bruyamment à propos de l'intention

qu'a leur député de marquer au fer rouge, à la tribune, un certain Farada qui s'est laissé acheter par l'étranger pour une somme respectable. Les politiciens dirigeants blâment absolument la résolution de Laténac qu'ils estiment dangereuse et cherchent à le dissuader de persister dans son projet, n'hésitant pas à aller jusqu'à l'intimidation. Son honnêteté lui dictant son devoir, Laténac reste inflexible. De là, fureur des politiciens n'entendant pas que pour la satisfaction de jouer le rôle de justicier, l'on fasse naître un scandale de nature à éclabousser jusqu'aux membres de leur parti. Les chers amis, transformés en adversaires, se quittent la colère dans les yeux, la menace à la bouche.

Les preuves irréfutables de la culpabilité de Farada, Mascha, entièrement et tendrement dévouée à Laténac, est allée les chercher en Angleterre et les a rapportées à son ami. C'est alors que Sébastienne, jalouse de l'intimité affectueuse existant entre son mari et Mascha, a une explication violente avec celle-ci. Les deux femmes se défilent et Mascha quitte l'épouse de Laténac la tête haute. Au comble de l'exaspération, Sébastienne répond à un coup de téléphone des membres du parti politique de son mari, voulant à toute force se procurer les documents possédés par Laténac : « Allez chez la princesse Mascha. C'est là qu'est le cabinet du député Laténac. »

Le troisième acte, est de ton et d'allure nettement mélodramatiques. L'action déroule ses noires et sanglantes péripéties dans l'appartement magnifiquement meublé de Mascha. La jeune femme est seule chez elle, tandis qu'un domestique va, vient, à pas feutrés, furette et observe, ne perdant rien de ce qui se fait et se dit. C'est le traître qu'on trouve dans tout mélodrame digne de ce nom.

Latenac paraît et prie Mascha de garder le document, qu'elle lui a procuré, estimant qu'il sera plus en sûreté en ses mains que dans les siennes. Ici, se place une courte et remarquable scène, où, sous prétexte d'échange de propos et de conseils, la profonde tendresse que ressentent Laténac et Mascha l'un pour l'autre se trahit, exquise et sincère. Laténac parti, le rôle du domestique se précise. Il fait entrer un envoyé du parti politique et lui indique où sont cachés les papiers convoités et la clef du secrétaire.

Mascha se trouve en présence de l'envoyé. L'explication à peine commencée, ce personnage la menace et veut s'emparer du document que Mascha, prudemment, a retiré du secrétaire et mis dans son corsage. Mascha armée d'un revolver tient en respect le drôle, qui finit par se sauver en enjambant la fenêtre. Mais le domestique poignarde sa maîtresse et tombe lui-même atteint par deux balles. Laténac enlève juste à temps pour recevoir dans ses bras la jeune femme expirante qui lui remet le précieux document et lui avoue son amour. Tous deux échangent un suprême baiser. Et c'en est fini pour jamais de Mascha, la Passante.

Ce dernier acte sommaire et angoissant produit gros effet.

Admirablement jouée par M^{me} Marcelle Chantal et par M. Ernest Ferny, qu'entouraient le plus heureusement du monde M^{mes} Anderson, Pioger, Vernot et MM. Julien Lacroix, Ferreol, de Guy, Carthol, Lancray, Dolly Clai- ves, Vernon, Vianon, la curieuse, brutale, étrange et et quelquefois déconcertante pièce de M. Kistemaekers ne laissa personne indifférent. Elle fut vigoureusement applaudie. A. C.

DANS LES CONCERTS

Depuis plusieurs années le public a la chance d'être agréablement gavé de musique viennoise.

En 1932, c'était un *Gala* de musique, essentiellement viennoise, placé sous la direction de M. Clemens Krauss, avec, comme chanteuse, M^{lle} Adèle Kern.

En 1933, autre *Gala* de musique, non moins viennoise, conduit par M. Georges Sebastian, ayant pour étoile du chant, M^{lle} Fritzi Joki.

En 1935, non pas un *Gala*, cette fois, mais un *Festival* de musique, tout aussi viennoise, dans lequel se fit entendre M^{lle} Margit Bokor.

Si ces séances ne se distinguèrent par rien de très extraordinaire, on y acclama néanmoins, ainsi que faire se devait, les cantatrices exotiques ci-dessus mentionnées.

Le mercredi 15 janvier 1936, dans un *Festival* de musique de plus en plus viennoise, M^{lle} Margarita Perras interpréta froidement, mais avec un désir de faire bien qu'on ne saurait trop louer, des morceaux tels que l'admirable *Berger au Rocher* de Schubert, les *Légendes de la Forêt Viennoise*, *Rêve de Printemps* de Johann Strauss, et l'orchestre exécuta l'*Ouverture en Ré majeur* de Schubert, la *Symphonie n° 35* de Mozart et, aussi, ce qui n'était point tout à fait du même intérêt musical, l'*Ouverture de la Chauve-Souris* et le tant banal *Perpetuum Mobile* de Johann Strauss.

En général, les programmes des *Galas* et *Festivals* de musique viennoise ne réservent guère de surprises aux auditeurs. C'est à peu près toujours la même chose.

M^{lle} Margarita Perras, la dernière entendue des cantatrices viennoises, que son mérite ne différencie pas sensiblement du mérite dont firent preuve ses devancières (M^{lle} Kern exceptée), fut applaudie et choyée comme l'avaient été M^{lles} Fritzi Joki et Margit Bokor, et comme le sera demain, n'importe quelle étrangère égrègneuse de notes qui viendra détailler et mettre en relief les beautés du « Beau Danube bleu » et d'autres inventions mélodiques émanant de l'un des membres de la glorieuse dynastie des Strauss.

Quand donc, dans les *Festivals* et *Concerts*, uniquement consacrés à la musique viennoise, donnera-t-on moins de productions quelconques et davantage d'inspirations du divin Mozart et du noble Schubert ? A. C.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en Droit, Notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le dix janvier mil neuf cent trente-six, M. Ange TRENTINI, commerçant, et M^{me} Marie TORNAVACA, son épouse, demeurant à Monaco, 31, boulevard Prince-Pierre ont cédé à M. Alexis ROSSO, employé, demeurant à Monaco, impasse des Carrières, n° 8, un fonds de commerce de bar, restaurant, café, sis à Monaco, 31, boulevard Prince-Pierre, dénommé *Comptoir Café-Restaurant Marseillais*.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 janvier 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

GENERAL FINANCE SYNDICATE

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 2, avenue Saint-Charles, Monte-Carlo.

Le 23 janvier 1936, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *General Finance Syndicate* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 7 décembre 1935 et déposés après approbation aux minutes du dit notaire par acte du 11 janvier 1936 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 13 janvier 1936, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 13 janvier 1936, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Charles. Monaco, le 23 janvier 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en Droit, Notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

AFRA INVESTMENT COMPANY

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 francs
Siège social : 1, rue des Orchidées à Monte-Carlo

Le 23 janvier 1936, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Afra Investment Company* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, le 7 décembre 1935 et déposés après approbation aux minutes du dit notaire par acte du 14 janvier 1936 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 13 janvier 1936, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 13 janvier 1936, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo, n° 1, rue des Orchidées. Monaco, le 23 janvier 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en droit, Notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE
PRIORITY HOLDING COMPANY

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 2 janvier 1936.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 10 décembre 1935.

M. William-John HARRIS, secrétaire, demeurant à Monte-Carlo, villa Moderne, rue Bel Respiro.

A établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'il se propose de fonder.

STATUTS

TITRE I

Formation — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de *Priority Holding Company*.

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque, sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article 5 de la Loi n° 192, du 18 juillet 1934.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs. Il est divisé en mille actions de mille francs chacune lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre

de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et, en cas d'augmentation du capital, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire

ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable ou transmissible de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci, de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice versa à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre de souche revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire, et inscrits sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créé chaque action donne droit, dans la propriété du

fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrées de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer des dites actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice, qui renouvellera la Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi ; le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

il représente la Société vis-à-vis des tiers ;

il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;

il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises ; demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;

il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avalise ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ; il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteurs, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un

ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société sont signés, après décision du Conseil, par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices de la Société comme il est dit à l'article quarante ci-après.

La répartition entre les administrateurs est faite par décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV

Commissaires.

ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance ; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres, de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V

Assemblées Générales.

ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, et en même temps envoyées à tous les détenteurs d'actions nominatives par lettres recommandées.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens ; Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs ;

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 31.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles trente-six et trente-sept des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, pour eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article trente-sept ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société ou la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :
la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;
le changement de la dénomination de la Société ;
la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;
le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monogasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

la dissolution de la Société, à tout moment et pour quelque cause que ce soit.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires, libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles vingt-neuf et trente-quatre ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-six.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII

Répartition des bénéfices.

Amortissement des actions.

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° la somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur ce solde revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE IX Contestations.

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général.

ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE X

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur peut représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du deux janvier mil neuf cent trente-six, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du quinze janvier mil neuf cent trente-six et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 23 janvier 1936.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e V. RAYBAUDI,
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
5, boulevard Prince-Pierre, 5.
à Monaco

VENTE SUR SAISIE-IMMOBILIÈRE

Le jeudi 13 février 1936, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel-Bellando-de-Castro, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur,

EN UN SEUL LOT

d'une petite villa, dénommée

Villa Saint-Joseph

située quartier de Monte-Carlo, à Monaco, ainsi que le dit immeuble est plus amplement désigné ci-après :

AUX REQUÊTES, POURSUITES ET DILIGENCES

1° Du sieur Emile-Victor-Jean FONTANA, Commissaire Spécial à la S.B.M., et de la dame Francesca, dite Henriette MARTINI, sans profession, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n° 8, boulevard Prince-Pierre ;

2° Du sieur Clément-Dominique-Philippe BORGHINO, expert-comptable, et de la dame Ernestine-Elvire, dite Jeanne MAJOLFI, sans profession, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble Villa des Genêts, avenue Saint-Michel,

Ayant M^e Raybaudi pour avocat-défenseur, en l'étude duquel ils ont fait élection de domicile, sur les présentes poursuites en saisie-immobilière :

Et au préjudice du sieur Pierre BEKOFF, ingénieur, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, descendance de Larvotto, Villa Tour de Larvotto, partie saisie,

Ayant M^e Notari pour avocat-défenseur.

FAITS ET PROCÉDURES

Suivant exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 février 1935, enregistré, le sieur Fontana et la dame Martini, son épouse, le sieur Borghino et la dame Majolfi, son épouse, ont fait signifier commandement au sieur Bekoff, dans les trente jours, à compter du dit commandement, d'avoir à payer la somme de 4.550 francs représentant le semestre d'intérêts de la somme de 130.000 francs, échue le 27 novembre 1934, et ce en vertu d'un acte reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, en date du 27 novembre 1931, enregistré, contenant obligation pour prêt par le sieur Bekoff, d'une somme principale de 130.000 francs : que ce dernier a reconnu devoir aux époux Fontana à raison de 65.000 francs, aux époux Borghino, à raison de 65.000 francs.

Ce commandement, en tête duquel était donnée copie entière de la grosse de l'acte d'obligation précité, contenait en outre que, faute par le sieur Bekoff de payer les sommes pour lesquelles il était fait commandement, ce dernier y serait contraint par toutes voies et moyens de droit et notamment par la saisie de la Villa Saint-Joseph, affectée hypothécairement au paiement de l'obligation sus-relatée et

qu'au surplus les époux Fontana et les époux Borghino entendaient bénéficier de la clause contenue à l'acte du 27 novembre 1931 et qu'à défaut de paiement des intérêts, le montant de l'obligation dont s'agit, en principal, intérêts et accessoires, deviendrait de plein droit exigible, un mois après un commandement demeuré infructueux.

Faute par le sieur Bekoff d'avoir obtempéré au commandement à lui signifié, il a été procédé à la saisie-immobilière de l'immeuble actuellement mis en vente, suivant procès-verbal de M^e Pissarello, en date du 5 avril 1935, enregistré ; le dit procès-verbal de saisie contenant toutes les énonciations prescrites par l'article 850 du Code de Procédure Civile, dénoncé à la partie saisie et transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 18 avril 1935, fol. 6, n° 18, toutes autres formalités exigées par la Loi ayant été remplies.

Le cahier des charges pour parvenir à la vente dressé par M^e V. Raybaudi, avocat-défenseur, a été déposé au Greffe Général du Tribunal Civil de Monaco, le 27 avril 1935. A l'audience de règlement du 31 mai 1935, il a été procédé à la lecture du cahier des charges et la vente des biens saisis a été fixée au jeudi 11 juillet 1935, en un seul lot, sur la mise à prix de 50.000 francs.

A la date du 11 juillet 1935, jour fixé pour l'adjudication et à la suite d'un dire inséré au cahier des charges par le sieur Lenars, propriétaire à Monte-Carlo, y demeurant, Palais Miramar, boulevard d'Italie, ayant M^e Lambert pour avocat-défenseur, le Tribunal, par jugement du dit jour 11 juillet 1935, enregistré, a renvoyé la vente *sine die*.

Par jugement en date du 14 novembre 1935, enregistré, le Tribunal a statué sur la contestation du sieur Lenars et la vente a été à nouveau fixée par un autre jugement du 19 décembre 1935, enregistré, à la date du 13 février 1936, à 9 heures du matin, sur la mise à prix de 50.000 francs, outre les charges, fixée par le jugement du 31 mai 1935.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE

Une petite villa, appelée autrefois *Villa Bellando* et aujourd'hui *Villa Saint-Joseph*, située quartier de Monte-Carlo, à Monaco, en bordure et ayant son entrée sur le chemin vicinal n° 12, chemin frontière séparant la France de la Principauté de Monaco, ensemble le terrain sur lequel elle est construite et qui en dépend, d'une superficie de 123 mètres carrés, 40 décimètres carrés environ, y compris une bande de terrain contigue à la façade nord-est de la dite Villa (sur partie de laquelle existe un avant-corps à simple rez-de-chaussée), la dite bande limitée d'avec la propriété Seassau et Laurens, autrefois consorts Médecin, par une ligne droite, tirée parallèlement à la façade nord-est de la dite Villa et à 2 m. 35 cm. de celle-ci, depuis le chemin frontière jusqu'à l'extrémité de la terrasse sur citerne, sise à l'angle est de la dite Villa, et qui est aussi comprise dans les biens mis en vente.

Le dit immeuble porté au plan cadastral sous le numéro 108 p. de la section E, confinant dans son ensemble : au sud et à l'ouest, la propriété Strafforelli, appartenant au sieur Tardivi ; au nord, un chemin vicinal, n° 12 ; et à l'est, au terrain dont il est parlé plus haut, appartenant aux sieurs Seassau et Laurens, ainsi que le dit immeuble s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, ensemble tous les immeubles, par destination y attachés et en dépendant.

MISE A PRIX

La mise à prix a été fixée par les créanciers poursuivants et par jugement en date du 31 mai 1935, à la somme de 50.000 francs outre les charges et conditions du cahier des charges, ci. . . 50.000 fr.

HYPOTHÈQUE LÉGALE

Il est déclaré, en outre, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, devront, sous peine de déchéance, les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e V. Raybaudi, avocat-défenseur poursuivant la présente vente sur saisie-immobilière.

Monaco, le 20 janvier 1936.

V. RAYBAUDI.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e V. Raybaudi, avocat-défenseur, ou au Greffe Général où le cahier des charges est déposé.

Enregistré à Monaco, le 20 janvier 1936, f° 22, r°, c° 7. — Reçu : 1 franc. Le Receveur (Signé :) A. HONNORAT.

Le Gérant : Charles MARTINI